



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda
Pôle des Relations avec les
collectivités territoriales**

ARRÊTÉ n° 24-2022-02-03-00001
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création
de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 7 à 16 ;

Vu l'article R.111-1 et R.112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L.123-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine MONTEIL en qualité de sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2022 ;

Vu la demande du 3 juin 2021 du Syndicat d'irrigation de Montignac pour la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Montignac accompagnée du plan parcellaire du périmètre géographique de la future association syndicale des propriétaires, de la liste des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre et du projet de statut de l'Association Syndicale Autorisée ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Montignac du 4 février 2021 et du 16 avril 2021, ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, pendant une durée de **vingt jours pleins et consécutifs, soit du 18 février 2022 au 9 mars 2022 inclus**, sur les communes de Aubas, Coly-Saint-Amand, Fanlac, La Chapelle-Aubareil, Montignac-Lascaux, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoux, en vue de recueillir les observations relatives au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac.

ARTICLE 2 : Consultation

Une consultation des propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA de Montignac, se tiendra durant **trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit les 10, 11 et 14 mars 2022** à la mairie de Montignac-Lascaux, siège de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête et de la consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Montignac.

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Cédric FAGOT, expert technique domaine de l'eau, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera déterminée conformément à l'article R123-25 du code de l'environnement pour cause d'utilité publique et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Dans le cas où la création ne serait pas autorisée, l'indemnisation sera à la charge du syndicat intercommunal d'irrigation Montignac. Dans le cas contraire, l'indemnité sera à la charge de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches, dans deux journaux d'annonces locales du département et éventuellement par tout autre procédé, dans les dix communes concernées par le périmètre de l'association syndicale autorisée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un exemplaire du journal dans lequel aura été faite la publication et par un certificat d'affichage établi par chaque maire qui sera joint au rapport à l'issue de l'enquête.

Les frais de publication seront à la charge du syndicat intercommunal d'irrigation de Montignac qui a demandé l'ouverture de l'enquête publique.

Le présent arrêté sera également mis en ligne et consultable, dans les mêmes conditions de délais, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site de la Préfecture de la Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : Consultation du dossier

La Mairie de Montignac-Lascaux est désignée comme siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier citées ci-après seront consultables dans chaque mairie concernée par le périmètre de l'ASA :

- le présent arrêté,
- la demande de création de l'association syndicale autorisée formulée par le syndicat d'irrigation de Montignac le 3 juin 2021,
- les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Montignac en dates du 4 février 2020 et 16 avril 2021,
- le plan parcellaire de l'aire géographique de la future association syndicale des propriétaires,
- la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre,
- le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée,
- le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations des propriétaires durant les vingt jours d'enquête,

- le registre spécial destiné à recevoir les observations du public durant les trois jours supplémentaires de permanence,
- le formulaire de consultation des propriétaires en faveur d'une adhésion ou d'un refus d'adhésion.

Le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux des mairies précisés ci-après.

Jours et horaires d'ouverture au public des mairies concernées					
Mairies	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
AUBAS	8h15 - 12h30	13h -17 h		13h -17 h	8h15 - 12h30
COLY-SAINT-AMAND		9 h30 -12 h30 14 h -18 h		9 h30 -12 h30	9 h30 -12 h30
FANLAC	9 h - 12 h 13 h30 - 16 h30			9 h - 12 h 13 h30 - 16 h30	
LA CHAPELLE-AUBAREIL	9 h - 12 h	9 h - 12 h	14 h - 17 h		9 h - 12 h
MONTIGNAC-LASCAUX	8 h30 - 12 h 13 h30 - 17 h30	8 h30 - 12 h 13 h30 - 17 h30	8 h30 - 12 h 13 h30 - 17 h30	8 h30 - 12 h 13 h30 - 17 h30	8 h30 - 12 h 13 h30 - 17 h
SAINT-GENIES	9 h - 12 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h
SAINT-LEON-SUR VEZERE	13h30 -17h30	13h30 -17h30		13h30 -17h30	13h30 -17h30
SERGEAC	9 h - 12 h	14 h -17 h		9 h00 - 13 h 14 h -18 h	
THONAC		9 h - 12 h 14 h -16 h		14 h -18 h	9 h - 12 h
VALOJOULX		8 h - 12 h 13 h30 - 17 h30			8 h - 12 h 13 h30 - 17 h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » de l'enquête publique auprès de la Préfecture de la Dordogne, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, le commissaire enquêteur assurera une permanence à la mairie de Montignac-Lascaux, siège de l'enquête, pour recevoir les observations du public pendant les trois jours ouvrables suivant la date de la clôture de l'enquête, **soit les 10, 11 et 14 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**. Ces observations seront consignées sur le registre spécial qui sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public à la mairie de Montignac-Lascaux, **le quatrième jour de l'enquête soit le 21 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ainsi que le dernier jour de l'enquête soit le 9 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**.

ARTICLE 7 : Clôture des registres

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même, il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes devront remettre les registres au commissaire enquêteur qui les clôturera.

ARTICLE 8 : Rapport

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier d'enquête à la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, **dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête** accompagné des registres et pièces annexées, du rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée.

Une copie de ce rapport contenant les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que l'ensemble des observations recueillies du public sur tous les supports papiers (registres ou courriers), seront déposés dans les mairies des dix communes concernées ainsi qu'à la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda pour y être tenue à la disposition du public.

Ce rapport sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr>.

Le rapport sera également communicable, sous format papier, aux frais de la personne qui en fait la demande, auprès de la préfecture de la Dordogne.

CONSULTATION DU PUBLIC

ARTICLE 9 : Consultation des propriétaires

Chaque propriétaire, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sera destinataire d'une lettre de notification, transmise par courrier postal en recommandé avec accusé réception **au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'ouverture de l'enquête publique, à savoir avant le 25 février 2022**, auquel sera joint les pièces citées :

- le présent arrêté,
- le projet des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac,
- le formulaire de consultation des propriétaires en faveur d'une adhésion ou d'un refus d'adhésion.

ARTICLE 10 : Observations du public

Pendant le délai de vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête publique, **soit entre le 18 février 2022 et le 9 mars 2022**, le public peut consigner ses observations manuscrites relatives au projet de constitution de l'association syndicale autorisée directement :

- soit sur les registres d'enquête mis à disposition dans les différentes communes incluses dans le périmètre de l'association,
- soit par courrier postal adressé à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montignac-Lascaux, Place Yvon Delbos – 24290 Montignac-Lascaux, qui les annexera aux registres d'enquête.

Le public pourra également formuler ses observations sur le registre spécial pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête publique, **soit les 10, 11 et 14 mars 2022, à la mairie de Montignac-Lascaux**, commune siège de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 11 : Décision d'adhésion des propriétaires

Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître, **par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception**, son adhésion ou son refus d'adhésion par le biais du formulaire joint, **dans le délai de trente jours suivant la date de clôture de l'enquête, soit le 8 avril 2022 au plus tard**, aux services de l'État, Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda – Place Salvador Allendé – 24200 Sarlat-la-Canéda.

Les réponses qui seraient formulées sans l'utilisation du formulaire seront néanmoins valables.

ARTICLE 12 : Défaut de réponse

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti, le propriétaire sera réputé favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac.

ARTICLE 13 : Création

La création de l'Association Syndicale Autorisée par l'autorité administrative est subordonnée à la majorité qualifiée requise, soit la majorité des propriétaires représentant au moins 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Le commissaire enquêteur transmet à Monsieur le préfet le rapport avec toutes les pièces annexes.

A l'issue, un procès-verbal, établi par Monsieur le préfet, constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre de propriétaires qui ont répondu pour une adhésion ou un refus d'adhésion,
- le nombre de propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit dans les délais fixés et qui sont donc réputés favorables,
- le nombre de propriétaires pour lequel le courrier de notification a été retourné à l'expéditeur,
- le résultat de la consultation.

ARTICLE 14 : Exécution

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, les maires des communes de Aubas, Coly-Saint-Amand, Fanlac, La Chapelle-Aubareil, Montignac-Lascaux, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoux, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarlat-la-Canéda, le **- 3 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda


Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

